

<b>ARTICLE 1</b>	<b>GENERALITES</b> .....	3
<b>ARTICLE 2</b>	<b>MISSION DE LA DELEGATION</b> .....	3
<b>ARTICLE 3</b>	<b>EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNÉS</b> .....	3
<b>ARTICLE 4</b>	<b>OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ</b> .....	3
<b>ARTICLE 5</b>	<b>ABONNEMENT - CONDITIONS DE RESILIATION</b> .....	4
<b>5.1</b>	<b>ABONNEMENT</b> .....	4
<b>5.2</b>	<b>CONDITIONS DE RESILIATION</b> .....	5
<b>ARTICLE 6</b>	<b>PUISSANCE SOUSCRITE</b> .....	5
<b>6.1</b>	<b>ENERGIE CALORIFIQUE</b> .....	5
<b>6.2</b>	<b>ESSAI CONTRADICTOIRE</b> .....	6
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS GENERALES DU SERVICE</b> .....	7
<b>7.1</b>	<b>PERIODE DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE</b> .....	7
<b>7.2</b>	<b>TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT</b> .....	8
<b>7.3</b>	<b>TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, RENOUELEMENT ET EXTENSION</b> .....	8
<b>7.4</b>	<b>TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES NOUVEAUX ABONNES/USAGERS</b> .....	8
<b>7.5</b>	<b>ARRÊTS D'URGENCE</b> .....	9
<b>7.6</b>	<b>AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE</b> .....	9
<b>7.7</b>	<b>INFORMATIONS ET RELATIONS AVEC LES ABONNES</b> .....	9
<b>7.8</b>	<b>SENSIBILISATION DES USAGERS A LA MAITRISE DE L'ENERGIE</b> .....	9
<b>7.9</b>	<b>BRANCHEMENTS</b> .....	10
<b>7.10</b>	<b>POSTES DE LIVRAISON</b> .....	10
<b>7.11</b>	<b>UTILISATION DE L'ENERGIE ET OBLIGATIONS DE L'ABONNE</b> .....	10
<b>7.12</b>	<b>CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LIVRAISON</b> .....	12
<b>7.13</b>	<b>FOURNITURES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</b> .....	12
<b>7.14</b>	<b>SECTIONNEMENT</b> .....	13
<b>7.15</b>	<b>EAU SECONDAIRE</b> .....	13
<b>7.16</b>	<b>LIMITE DE FOURNITURES</b> .....	13
<b>7.17</b>	<b>MESURE DES CONSOMMATIONS</b> .....	13
<b>7.18</b>	<b>VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS</b> .....	13
<b>ARTICLE 8</b>	<b>PRESTATIONS FACULTATIVES</b> .....	14
<b>ARTICLE 9</b>	<b>DEMANDE DE PRECHAUFFAGE</b> .....	14
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DROITS DE RACCORDEMENT</b> .....	15
<b>ARTICLE 11</b>	<b>TARIFS DE VENTE</b> .....	16
<b>ARTICLE 12</b>	<b>INDEXATION</b> .....	16

<b>ARTICLE 13</b>	<b>REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU SERVICE FACTURATION.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>MESURES D'ORDRE .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>SANCTION GENERALE DE REGLEMENT .....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>PENALITES POUR RETARD, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE DE CHALEUR 20</b>	
<b>ARTICLE 17</b>	<b>DIFFERENDS .....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE A DU REGLEMENT DE SERVICE – POLICE D'ABONNEMENT .....</b>		<b>22</b>
<b>ANNEXE B DU REGLEMENT DE SERVICE – TARIFS DE BASE ET INDEXATION .....</b>		<b>25</b>
<b>ANNEXE C DU REGLEMENT DE SERVICE – BORDERAU DE PRIX POUR LE RACCORDEMENT DES USAGERS NE REMPLISSANT PAS LES CONDITIONS DE GRATUITE – ET CONFIAIT LE RACCORDEMENT AU DELEGATAIRE .</b>		<b>27</b>

## **ARTICLE 1 GENERALITES**

Par délégation de la Commune de Fillière, la société IDEX TERRITOIRES désignée comme Délégitaire assure l'exploitation du service public local de production, de transport et de distribution d'énergies calorifiques à partir d'un réseau de chaleur.

Les dispositions du présent document ont pour objet de préciser les conditions techniques et financières du raccordement et de la desserte des usagers aux installations de la délégation. Elles s'imposent aux parties contractantes, sauf cas de force majeure, à dater de la prise d'effet de la convention de délégation.

## **ARTICLE 2 MISSION DE LA DELEGATION**

Le Délégitaire se voit également confier la réalisation de travaux afférents à de nouvelles installations primaires de production et de distribution de chaleur qui comprennent :

- la construction d'une unité de production (chaufferie bois)
- le réseau
- les branchements et les postes de livraison associés;

Le Délégitaire est tenu de fournir à l'Abonné, aux conditions du présent règlement de service, l'énergie calorifique nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans l'Annexe A, dans la limite des puissances souscrites par l'Abonné.

## **ARTICLE 3 EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNÉS**

Tous les Abonnés sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de distribution d'énergies calorifiques et sont donc tous soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

Au cas où le Délégitaire serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur aux tarifs de base, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

## **ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ**

Les Abonnés peuvent raccorder leurs bâtiments au réseau de chaleur pour la couverture de leurs besoins en énergie calorifique.

A cet effet, les Abonnés :

- souscrivent auprès du Délégitaire une demande d'abonnement (Annexe A) qui s'imposera, le cas échéant, à ceux qui seront ou deviendront propriétaires ou gestionnaires des bâtiments ;
- informent de la date effective de mise en service souhaitée par courrier un mois avant celle-ci ;

- réalisent leurs installations secondaires conformément aux indications techniques que leur donnera le Délégué.
- participent, le cas échéant, aux frais réels de raccordement au réseau dans les conditions prévues à l'Article 10 du présent règlement.

## **ARTICLE 5 ABONNEMENT - CONDITIONS DE RESILIATION**

### **5.1 ABONNEMENT**

L'Abonné souscrit une demande d'abonnement (Annexe A). Les contrats d'abonnements sont souscrits pour une durée de 10 ans minimum (sauf si la durée restant à courir pour la fin de la délégation ne le permet pas).

Dans tous les cas, les contrats sont souscrits pour une durée dont le terme ne peut excéder la date d'échéance de la délégation.

La reconduction est expresse.

Le Délégué informe par courrier avec A/R l'utilisateur de sa faculté de reconduire sa police d'abonnement par deux courriers dont le premier doit être envoyé six (6) mois avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec avis de réception.

Les conditions de révision des puissances souscrites sont définies à l'article 6.2.

L'Abonné peut à tout moment modifier à la hausse sa puissance souscrite.

En revanche, la révision à la baisse de la puissance souscrite est soumise aux trois conditions cumulatives suivantes :

En revanche, la révision à la baisse de la puissance souscrite est soumise aux deux conditions cumulatives suivantes :

- réalisation de travaux visant à économiser l'énergie : réhabilitation énergétique des bâtiments ou rénovation des installations secondaires du réseau, ayant pour conséquence une baisse de la puissance déterminée de plus de 20%
- présentation au Délégué d'une étude prouvant la baisse de 20% des besoins en PS par une étude réalisée par un tiers selon la norme NF EN 12831 ou à partir des données délivrées par un enregistreur de puissances.

Le Délégué dispose de la faculté de vérifier cette nouvelle puissance dans les conditions de l'article 6.2.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 1 mois. L'ancien Abonné reste responsable vis-à-vis du service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Les dispositions de la police d'abonnement s'imposent aux ayant droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

Le Délégué peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un bâtiment neuf, le Délégué peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

## **5.2 CONDITIONS DE RESILIATION**

En cas de résiliation anticipée du contrat d'abonnement avant la fin d'une période de 10 ans à compter de la réalisation du raccordement concerné, l'abonné verse au Délégué une indemnité compensatrice de sa quote-part de la valeur non amortie des ouvrages de premier établissement.

Indemnité = 1,1 \* (tarif R24 + tarif R25) x PS x Da

Dans laquelle,

- Tarif R24 : charges financières liées au financement des investissements des travaux de premier établissement.
- Tarif R25 : répercussion aux abonnés des subventions perçues au titre de la réalisation des nouvelles installations
- PS : puissance souscrite par l'utilisateur (ou diminution de puissance dans le cas d'une résiliation partielle)
- Da : durée restante en année (au prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription)

Toute fermeture de bâtiments ou plus généralement toute demande de modification de la puissance souscrite rendue nécessaire par la diminution ou la fermeture de locaux est considérée comme une résiliation partielle.

Le Délégué fait son affaire exclusive du recouvrement de cette indemnité et en assume à cet égard l'ensemble des risques quelle qu'en soit la cause.

Cette indemnité n'est pas due en cas de cession de la police d'abonnement.

Cette indemnité n'est pas due si la police d'abonnement a été renouvelée suite à une première période d'abonnement.

## **ARTICLE 6 PUISSANCE SOUSCRITE**

### **6.1 ENERGIE CALORIFIQUE**

L'Annexe technique à la demande d'abonnement (Annexe A) précise la puissance souscrite en énergie calorifique.

Commune de Fillière

Convention de délégation de service public

Service public local de production, transport et distribution d'énergie calorifique à partir d'un réseau de chaleur bois

Annexe 3 – Avenant 4 - Cadre du règlement de service

La puissance souscrite est la puissance calorifique maximale que le Délégué est tenu de mettre à la disposition de l'abonné pour la température extérieure de base.

Afin de dimensionner les puissances à installer pour chaque sous-station, les hypothèses suivantes ont été prises en compte :

- DJU : 2750
- Station météo : Annecy
- Surpuissance chauffage :
  - Logements : 20%
  - Autres : 10%
- Coefficient d'intermittence :
  - Logements : 80%
  - Salle de Sport : 50%
  - Groupe Scolaire : 60%
  - Hôpital : 100%
  - Autres (type horaires de bureau) : 5 jours / 7 soit 71%
- Loi de chauffe :
  - Température de non-chauffage : +18°C
  - T°C ext. de base : -14°C

A partir des données prévisionnelles de consommations et des hypothèses décrites ci-dessus, les formules suivantes ont été appliquées :

- PA chauffage (kW) = Consommation chauffage (kWh) x [ T°C chauffage - T°C ext. de base ] / [24 x DJU x intermittence]
- PMA ECS (kW) = Consommation ECS (kWh) / 8760 heures
- PA ECS (kW) = PMA ECS / intermittence ECS (25%)

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance de la sous-station de l'abonné.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en œuvre des bâtiments.

## 6.2 ESSAI CONTRADICTOIRE

Un essai contradictoire peut-être demandé :

- Cas A : Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'abonné) ;
- Cas B : Par le Délégué, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite (vérification à la demande du Délégué);
- Cas C : Par l'abonné, après la réalisation de travaux visant à l'économie d'énergie, conformément aux dispositions de l'article 5.1 (du présent règlement) s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'abonné).

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule n° C.C.O. du cahier des clauses techniques générales de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant une période de 10 minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

Pour les vérifications à la demande de l'abonné (cf. cas A), si la puissance ainsi déterminée est conforme, à plus ou moins 10%, à celle fixée à la Police d'Abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Délégué, qui doit rendre la livraison conforme.

Pour les vérifications à la demande du Délégué (cf cas B), si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus 10% à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Délégué peut demander :

- Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite par des dispositions matérielles contrôlables ;
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné. En revanche, si la puissance déterminée lors de l'essai est conforme à la puissance souscrite, les frais de l'essai sont à la charge du Délégué.

Pour les révisions à la demande de l'abonné (cf. cas C), si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 10%, la Police d'Abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'abonné ainsi que les travaux éventuels de modification de la sous-station pour l'adapter aux nouveaux besoins.

Les frais de contrôle d'un compteur sont arrêtés dans le bordereau des prix (Annexe C).

## **ARTICLE 7      CONDITIONS GENERALES DU SERVICE**

### **7.1 PERIODE DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE**

Le réseau de chaleur fonctionnera annuellement afin d'assurer la production et la distribution d'énergie pour les besoins thermiques des abonnés tout au long de l'année.

La période de chauffage, à proprement parler, s'étend du 15 septembre au 15 mai.

## 7.2 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

Les travaux d'entretien programmables des appareils en postes de livraison sont exécutés, en priorité, en dehors des périodes de fourniture; à défaut, pendant le reste de l'année à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour les Abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de trois (3) jours consécutifs ou non, hors période de chauffage telle que définie à l'article 7.1, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque Abonné, avec un préavis minimal de quinze (15) jours.

## 7.3 TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION

Tous travaux d'entretien, de renouvellement ou d'extensions programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés hors période de chauffage telle que définie à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Ces travaux peuvent être exécutés durant cette période de chauffage à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour les abonnés.

En tout état de cause, les périodes et durées d'exécution des travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension sont fixées par le Délégué. Les interruptions générales consécutives doivent être limitées à quatre (4) jours ouvrés au maximum sur un exercice et pour un même abonné. Les dates sont communiquées aux Abonnés avec un préavis minimal de quinze (15) jours.

## 7.4 TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES NOUVEAUX ABONNES/USAGERS

S'il est chargé de leur exécution par un nouvel abonné ou usager, c'est-à-dire un abonné ou usager ayant signé une police d'abonnement après le 1<sup>er</sup> décembre 2014, le Délégué réalise les travaux de raccordement au regard des conditions financières prévues à l'article 10 du présent règlement, sous réserve de l'accord de l'Autorité déléguée et de l'acceptation du devis par le nouvel abonné ou le nouvel usager.

Dans le cas où un « nouvel usager », fait réaliser les travaux de raccordement par un autre prestataire, le Délégué conserve l'obligation :

- de fournir un cahier des charges indiquant la nature des matériaux à employer et les règles de dimensionnement des équipements ;
- de participer à la réception des installations par le maître d'ouvrage ;
- de fournir le compteur d'énergie aux conditions du bordereau de prix ;
- d'assurer le raccordement sur le réseau primaire aux conditions du bordereau de prix.

Le prestataire en charge de l'exécution des travaux est seul responsable de leur qualité. La responsabilité du Délégué ne saurait être engagée en raison de non façons ou malfaçons qui les

affecteraient. De la même manière, la responsabilité du Délégataire ne saurait être engagée pour tout dommage qui serait causé à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

### **7.5 ARRÊTS D'URGENCE**

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Sans délai, il en avise l'Autorité délégante, les Abonnés concernés et, par avis collectif, les usagers concernés.

Dans tous ces cas, le Délégataire doit s'efforcer de réduire ces interruptions au minimum et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Abonnés.

### **7.6 AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE**

Le Délégataire a le droit, après en avoir avisé l'Autorité délégante, et l'utilisateur concernée au moins 24 heures avant, de suspendre la fourniture de la chaleur à tout abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations de la délégation ; dans le cas d'une perturbation majeure, le Délégataire peut même intervenir sans délai mais doit en rendre compte à l'Autorité délégante et aux abonnés concernés dans les vingt-quatre heures.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde. Cependant, il doit prévenir immédiatement l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés.

### **7.7 INFORMATIONS ET RELATIONS AVEC LES ABONNES**

Au plus tard la veille de la date prévu pour la fourniture d'énergie calorifique, le Délégataire fournira à l'abonné :

- les numéros de téléphones d'astreinte,
- les éléments permettant à l'abonné de consulter le système d'information (extranet dédié et sécurisé) du Délégataire, permettant un accès aux informations suivantes : en temps réel les données spécifiques au réseau de chaleur, les incidents, les demandes d'information, l'ensemble des données contractuelles, les rapports d'interventions.

Par ailleurs, le délégataire effectuera un suivi des consommations, alertera l'abonné en cas de dérive (notamment par l'intermédiaire du site internet dédié).

### **7.8 SENSIBILISATION DES USAGERS A LA MAITRISE DE L'ENERGIE**

Le Délégataire apporte aux abonnés et usagers du réseau de chaleur un accompagnement à la maîtrise de leurs consommations énergétiques (en particulier celles en lien avec le raccordement au réseau de chaleur) tel que décrit ci-après.

## 7.9 BRANCHEMENTS

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire d'un Abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il comprend les tuyauteries de liaison entre la conduite de distribution publique et le poste de livraison (amenée et retour d'eau primaire) ainsi que les pièces et vannes de sectionnement s'il y a lieu.

Les branchements ayant pour objet l'amenée de l'énergie calorifique aux postes de livraison sont entretenus et renouvelés par le Délégué.

Ces branchements seront conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux canalisations de transport de fluides ni inflammables, ni nocifs.

Les redevances annuelles forfaitaires d'entretien des branchements sont incluses dans le terme R22.

## 7.10 POSTES DE LIVRAISON

Le poste de livraison ou sous-station assure l'échange de chaleur entre le circuit primaire et le circuit secondaire. Il comporte les ouvrages du circuit primaire situés dans la propriété de l'Abonné : régulation primaire, échangeurs jusqu'à leurs brides de sortie secondaire ou jusqu'aux compteurs répartiteurs éventuels. Ces ouvrages primaires sont entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes conditions que les branchements sous réserve d'une utilisation normale par l'Abonné (l'encrassement de l'échangeur au secondaire est considéré comme une utilisation anormale par l'Abonné). Ils font partie intégrante de la délégation.

Les agents du Délégué et les agents dûment mandatés par celui-ci ont libre accès aux postes de livraison pour tous relevés, vérifications, entretiens et, s'il y a lieu, opérations de sauvegarde en cas de danger.

En cas de refus non motivé de la part de la part des Abonnés, et après deux notifications de visite par lettre recommandée restées sans suite, le Délégué sera en droit de suspendre la fourniture.

Les redevances annuelles forfaitaires d'entretien des branchements sont incluses dans le terme R2.

## 7.11 UTILISATION DE L'ENERGIE ET OBLIGATIONS DE L'ABONNE

L'énergie calorifique fournie à l'Abonné est obtenue par échange entre le fluide primaire, dont le Délégué est responsable, et le fluide secondaire, déterminé et fourni par l'Abonné sous sa responsabilité. En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du Délégué stipulé dans un contrat particulier.

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur (robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, appareillages de production d'eau chaude sanitaire, appareillages de rafraîchissement etc.).

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du Délégué par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'Abonné permet également l'accès au poste de livraison.

Le Délégué peut contrôler, sur plan et sur place et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact, directement ou indirectement, avec le fluide primaire. Il peut alors refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, les règles et normes d'hygiène et de sécurité préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires (brides de l'échangeur), l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers et du Délégué, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite. Il répond notamment de tous dommages pouvant découler de leur existence ou de leur utilisation ainsi que de toutes conséquences de toute nature que ce soit.

L'Abonné assume les risques qui découlent des activités ci-dessous et assure, à ses frais et sous sa responsabilité :

- l'exécution des installations autres que primaires, en respectant les directives techniques qui pourront lui être fixées par le Délégué ;
- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires en sous-station ;
- la fourniture d'eau froide (pour le remplissage des installations secondaires);
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique CSTB N°14/93-346 ;
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires;
- l'évacuation des eaux, l'entretien et le nettoyage du local dans lequel est installé le poste de livraison.

De plus, l'Abonné a, à sa charge, la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus au réchauffage de l'eau chaude sanitaire et/ou de ses installations secondaires, ainsi que l'équilibrage et le débouage de ses installations et le traitement d'eau des circuits secondaires. Les contrats correspondants sont librement attribués par lui à toute entreprise de son choix.

Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les échangeurs, il est convenu que :

- S'il est prouvé que l'origine desdits désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Délégué.
- S'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné et réalisés par le Délégué.

L'Abonné a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique à partir des points définis ci-dessus, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires.

Le Délégué n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Le Délégué a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations du Délégué ; dans ce cas, il peut même intervenir sans délai.

Enfin, il appartient à l'Abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par plancher chauffant.

## 7.12 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LIVRAISON

La chaleur est obtenue par un échange sans mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Délégué est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire.

Les conditions normales d'utilisation seront les suivantes :

	Saison de chauffe	Hors saison
Régime primaire (eau)	95/75°C	80/60°C
Régime secondaire (eau)	85/65°C	70/50°C
Température maximale au primaire	95°C	95°C
Température maximale au secondaire	85°C	85°C
Pression maximale au primaire	.....	...
Pression maximale au secondaire	.....	...

La puissance réellement disponible variera en fonction de la température extérieure pour être, pour la température extérieure de base, égale à la puissance souscrite.

Les Abonnés ont la faculté de produire de l'eau chaude sanitaire (ECS) par leurs propres soins à partir de l'énergie calorifique délivrée par le Délégué au niveau de l'échangeur.

## 7.13 FOURNITURES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toute fourniture de chaleur sous une forme différente que celle ci-dessus définie pourra être refusée par le Délégué. Si celui-ci l'accepte, il pourra alors exiger de l'Abonné le paiement de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, soit lors du raccordement, soit en cours d'exploitation. Dans ce cas, la tarification pourra faire l'objet d'un aménagement adapté ; le

Délégataire devra alors aviser l’Autorité délégante et obtenir l’autorisation de celle-ci pour la mise en œuvre effective de cet accord.

#### **7.14 SECTIONNEMENT**

L’isolement des postes de livraisons se fera par 2 vannes de sectionnement côté primaire.

#### **7.15 EAU SECONDAIRE**

La qualité de l’eau du circuit secondaire doit être particulièrement surveillée, afin d’éviter des dépôts ou des corrosions dans la partie secondaire des échangeurs, dégâts dont la réparation n’entre pas dans le cadre des travaux d’entretien à la charge du Délégataire.

#### **7.16 LIMITE DE FOURNITURES**

Le Délégataire est tenu de fournir, aux conditions de la présente convention, la chaleur nécessaire aux bâtiments, dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés.

Le Délégataire pourra assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d’énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des locaux.

Si les installations devenaient insuffisantes pour satisfaire à ses engagements, le Délégataire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir une fourniture de chaleur suffisante.

#### **7.17 MESURE DES CONSOMMATIONS**

La chaleur livrée en sous-stations sera mesurée par des compteurs avec télé-relève plombé par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d’Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

Les compteurs seront fournis par le Délégataire qui en assurera la pose, le calibrage, l’entretien et le renouvellement.

#### **7.18 VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS**

L’exactitude des compteurs et de toute la chaîne de comptage, y compris intégrateur, doit être vérifiée une fois par an par le Laboratoire National d’Essai, par un organisme agréé par ce dernier ou accrédité COFRAC, choisi d’un commun accord entre le délégataire et l’autorité délégante.

L’abonné peut demander à tout moment la vérification d’un compteur par le Laboratoire National d’Essai, par un organisme agréé par ce dernier ou accrédité COFRAC.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l’abonné si le compteur est conforme, ils sont à la charge du Délégataire dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu’il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées et fixées par le Décret 2006-447 du 12 avril 2006, pour les compteurs d’énergie thermique et par le Décret modifié n°76-631, du 22 juin 1976, pour les compteurs d’eau chaude.

Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme dans les 10 jours. Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Délégué remplace ces indications par le nombre théorique de kWh en multipliant la consommation, qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification, par un coefficient correcteur R défini par la formule :  $R = N_i/N$  dans laquelle :

$N_i$  est, pendant la période considérée, la somme des kilowattheures enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes  
 $N$  est la même somme, pour les mêmes compteurs pendant la période de vérification.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie. Si la défaillance du compteur intervient lors du premier exercice, elle n'entraîne pas de facturation provisoire, le Délégué s'efforce alors de procéder à la facturation définitive dans les meilleurs délais.

Toutefois, si un compteur a donné des indications erronées pendant une durée inférieure à 10 jours, le Délégué pourra effectuer une évaluation de la consommation prorata temporis.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage. Ces frais particuliers seront à la charge de l'Abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

## **ARTICLE 8      PRESTATIONS FACULTATIVES**

Le Délégué pourra, à la demande de l'Abonné et dans le respect du droit de la concurrence, assurer les prestations facultatives suivantes :

- Etablissement de tout ou partie des installations secondaires de l'Abonné.
- Entretien des systèmes de régulation et de programmation du secondaire.
- Traitement de l'eau froide destinée à l'eau chaude sanitaire.
- Entretien des installations secondaires.

Ces prestations seront assurées en vertu de contrats librement débattus entre l'Abonné et le Délégué. Copie de ces contrats devra être adressée à l'Autorité déléguée.

## **ARTICLE 9      DEMANDE DE PRECHAUFFAGE**

A la demande d'un futur Abonné, la chaleur pourra être fournie, à titre de préchauffage, pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupé.

Cette prestation sera effectuée dès la signature par le bénéficiaire d'une demande d'abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service du chauffage prévue sur la demande d'abonnement souscrite par l'Abonné, dont un exemplaire sera adressé à l'Autorité déléguée. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite par l'Abonné.

Compte tenu des conditions particulières des besoins à satisfaire, les conditions tarifaires sont fixées comme suit :

- quote-part prorata temporis du montant annuel de la redevance fixe R2 (calculée par fraction de 1/365<sup>e</sup> pour les mois incomplets) ;
- redevance dite proportionnelle chaleur d'une valeur de base R1 calculée chaque mois d'après les indications fournies par le compteur en sous-station.

## **ARTICLE 10 DROITS DE RACCORDEMENT**

Le Délégitaire n'est pas autorisé à percevoir de droits de raccordement auprès des « abonnés de premier établissement », c'est-à-dire les abonnés ayant signé une police d'abonnement au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Le Délégitaire facture des droits de raccordement aux « nouveaux usagers » (ou aux promoteurs ou constructeurs agissant pour leur compte) lui confiant leurs travaux de raccordement, conformément aux dispositions de l'article 7.4.

Dans ce cadre, les droits de raccordement s'élèvent à 200€ H.T. /kW souscrit, au maximum. Ces droits sont indexés sur la formule d'indexation du R23.

Les frais de raccordement sont alors destinés à couvrir tout ou partie des coûts des travaux et des installations nécessaires à la desserte du nouvel abonné (branchement et tuyauteries de liaison, poste de livraison, compteurs, échangeur, ballon d'hydro-accumulation...).

Dans ce cas, le délégataire établit un devis de raccordement d'après le bordereau des prix annexé à la présente convention (Annexe C).

Le devis résultant de l'application du bordereau des prix constitue le montant plafond des travaux pouvant être mis à la charge de l'abonné.

Le Délégitaire peut moduler le devis à la baisse dans le cadre de sa politique commerciale, notamment au regard de la durée d'abonnement et de la puissance souscrite. La participation de l'abonné ne pourra en aucun cas excéder les frais réels de raccordement. Une telle démarche devra respecter les principes énoncés à l'article 3 (égalité des usagers) et obligatoirement recevoir l'accord de l'Autorité délégante.

Si l'exploitation est déficitaire, les rabais consentis sans accord de l'Autorité délégante ne seront pas pris en considération lors d'une révision tarifaire.

L'exécution des travaux de raccordement ne peut commencer qu'à l'acceptation par le futur abonné du devis.

Le « nouvel usager » ayant confié ses travaux de raccordement au Délégitaire est tenu de verser au Délégitaire la somme correspondante, selon les modalités suivantes :

- 30 % lors de la signature de la demande de raccordement et d'abonnement pour la fourniture de chaleur,
- 30 % au démarrage du chantier,
- 40 % au moment de la mise en service de l'installation par le Délégué.

Le Délégué transmettra dans son rapport annuel le montant des frais de raccordement facturés aux nouveaux usagers.

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une « extension particulière », telle que définie dans la convention de délégation de service public, un nouvel abonné, ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/25<sup>ème</sup> par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation, si ceux-là n'ont pas participé au financement du raccordement, cette somme revient au Délégué.

## **ARTICLE 11 TARIFS DE VENTE**

La vente de l'énergie calorifique aux Abonnés est effectuée conformément aux tarifs de base maximaux définis en Annexe B.

## **ARTICLE 12 INDEXATION**

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs du service sont indexés par élément avec application des formules suivantes :

- $R1 = R1_0 \times [ 0,9 \times ( 0,40 \times IPF/IPF_0 + 0,30 \times IT/IT_0 + 0,30 \times ICHT-IME/ICHT-IME_0 ) + 0,1 \times F/F_0 ]$
- $R2 = R2_0 \times [ 0,15 + (0,06 \times 35111403/35111403_0) + (0,35 \times ICH-IME/ICH-IME_0) + (0,09 \times FSD2/FSD2_0) + (0,35 \times 1710973/1710973_0) ]$
- Le bordereau de prix de raccordement pour les travaux n'entrant pas dans le cadre des travaux de 1<sup>er</sup> établissement est indexé selon la même formule que le R2.

Formules dans lesquelles :

Indice	Nom complet	Valeur connue au 1 <sup>er</sup> avril 2013
<b>IPF</b>	Indice trimestriel - Plaquettes forestières C3, granulométrie grossière, humidité >40% (indices CEEB –Base 100 janvier 2012) – Publié par le FNB	<b>109.8</b>
<b>IT</b>	Indice mensuel - Coût du transport routier CNR REG 40T – Publié par le CNR	<b>136.81</b>
<b>ICHT IME</b>	Indice mensuel – Salaires et charges Industries mécaniques et électriques publié par l'INSEE  Remarque : l'indice ICHT IME du Moniteur correspond à l'indice 1565183 hors effet CICE de l'INSEE.	<b>111.5</b>
<b>F</b>	Indice mensuel – DIREM Livraison fioul inférieure à 5000 litres - SNEC C1 HT – publié par la FEDENE	<b>206.39</b>
<b>1710973 (ex BT40)</b>	Indice mensuel – Chauffage central - remplace l'indice BT40 avec nouvelle base 100 en 2010, remplaçant l'index BT 40 en base 100 janvier 1974, avec coefficient de raccordement = 9.8458 – publié par l'INSEE	<b>103.62</b> (valeur équivalente au 1 <sup>er</sup> avril 2013)
<b>FSD2</b>	Indice mensuel – Frais et service divers modèle de référence n°2 – publié par le Moniteur	<b>127.8</b>
<b>35111403 (ex 351107)</b>	Indice mensuel – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA – remplace l'indice 351107 avec un coefficient de raccordement = 1.1762 – publié par le Moniteur	<b>104.4</b> (valeur équivalente au 1 <sup>er</sup> avril 2013)

Les différents termes sont calculés avec cinq chiffres significatifs et arrondis à quatre chiffres significatifs. Les valeurs sont arrondies par défaut si la décimale à négliger est un 5.

Si la définition ou la texture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits, d'un commun accord entre l'Autorité déléguante et le Déléguataire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance entre la tarification et les conditions économiques.

## **ARTICLE 13 REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU SERVICE FACTURATION**

Le Délégué s'engage à émettre des factures lisibles et détaillées (identifications des différents coûts et usagers...)

Les factures seront émises par le Délégué mensuellement :

- La redevance fixe annuelle R2 sera émise par fractions équivalentes sur toute l'année pour la valeur des paramètres d'indexation connus le 1<sup>er</sup> jour du mois en cours. Si des réajustements de la puissance souscrite ont lieu en cours d'année, l'apurement des comptes se fera sur la facture du mois suivant la modification de puissance souscrite de l'année civile en cours. Ces redevances fixes seront facturées d'avance aux Abonnés.
- La redevance proportionnelle R1 sera émise pour la valeur des paramètres d'indexation connus au 1<sup>er</sup> jour du mois en cours. Elle sera calculée sur la base des relevés de consommations ou à défaut sur la base d'une estimation prenant en compte les données de l'exercice n-1, de telle façon que les factures établies mensuellement puissent être adressées à l'Abonné dans le courant de la première quinzaine du mois qui suit celui de la fourniture. Cette redevance proportionnelle est facturée à terme échu.
- Les factures sont payables au plus tard 30 jours après réception par l'Abonné. Il est précisé que l'Abonné ne pourra pas se prévaloir d'une réclamation sur une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Le Délégué aura à rectifier et à tenir compte sur les factures ultérieures des réclamations reconnues fondées.

Lorsqu'un Abonné n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement telle que fixée ci-dessus, le Délégué l'informe, par un premier courrier, qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être suspendue.

A défaut d'accord entre l'Abonné et le Délégué sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours mentionné ci-dessus, le Délégué peut procéder à la réduction ou à la coupure de l'énergie calorifique et en avise l'Abonné au moins 20 jours à l'avance par un second courrier. Concernant la fourniture de chaleur à une personne physique, ce courrier précisera obligatoirement que l'Abonné peut saisir les services sociaux, conformément aux dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, afin de bénéficier des aides du fonds de solidarité logement. Le Délégué devra toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné, avec préavis de 48 heures, suivant les mêmes formes par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, pour les personnes physique, le Délégué a l'obligation de maintenir la fourniture de l'énergie calorifique de l'Abonné ayant récemment bénéficié, bénéficiant ou ayant demandé à bénéficier des aides du fonds de solidarité logement, conformément à la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Dans le même cadre, il devra aussi, le cas échéant, informer les services sociaux communaux et départementaux.

A l'issue des délais de paiement supplémentaires découlant des procédures relatives aux cas d'impayés prévues par la réglementation, le Délégué pourra, après avoir mené une tentative d'accord à l'amiable, suspendre aux frais du contrevenant le service de distribution de chaleur par fermeture de l'échangeur, dans un délai de 20 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Délégué devra toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné, avec préavis de 48 heures, suivant les mêmes formes par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception, afin que l'Abonné puisse prendre toutes les dispositions pour pallier l'interruption de chauffage (risque de gel par exemple).

Le Délégué n'est entièrement dégagé de toute responsabilité que s'il a parfaitement rempli les obligations réglementaires qui lui incombent et s'il a fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture de chaleur aurait été interrompue, conformément aux processus ci-dessus indiqués, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation seront à la charge exclusive de l'Abonné.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'Abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle se trouvant ipso facto suspendue.

En outre, les sommes dues au Délégué seront majorées d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal. Le Délégué pourra subordonner la reprise de ses fournitures au paiement des sommes dues majorées des intérêts ainsi que des frais occasionnés par l'interruption des fournitures et la remise en service des installations.

## **ARTICLE 14 MESURES D'ORDRE**

La distribution de chaleur dans les échangeurs est toujours soumise à l'inspection des agents dûment accrédités par le Délégué qui ont le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne peuvent s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation par des ouvriers autres que ceux mandatés par le Délégué.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de la chaleur en dehors des quantités passant par le compteur ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de cet appareil, ou encore de changer la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommages et intérêts et telles poursuites que de droit.

## **ARTICLE 15 SANCTION GENERALE DE REGLEMENT**

En cas d'inexécution par l'Abonné de l'une quelconque des clauses du présent règlement, notamment en cas de non-paiement des factures, le Délégitaire se réserve formellement le droit de suspendre, aux frais du contrevenant, la distribution de chaleur par fermeture de l'échangeur et ce sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'Abonné ou des tiers, même en cas de sinistre.

Cette suspension interviendra selon les conditions fixées au présent règlement notamment le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

La suspension n'arrête pas le cours de l'abonnement ni ne dispense l'Abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacle aux sanctions particulières prévues dans différents articles, ni aux poursuites que le Délégitaire peut exercer contre l'Abonné.

## **ARTICLE 16 PENALITES POUR RETARD, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE DE CHALEUR**

Sans préjudice des pénalités qui pourraient être versées au délégataire, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu, au profit de l'Abonné, à une réduction de facturation dans les conditions suivantes :

- Retard dans les travaux (sous réserve que ce retard soit imputable au Délégitaire), entraînant le non-respect d'une obligation de fourniture (telle que prévue dans la police d'abonnement) : le Délégitaire acquitte directement auprès de l'abonné, une pénalité équivalente à l'économie qu'aurait dû réaliser l'abonné s'il avait été raccordé au réseau de chaleur, soit : Consommation de l'abonné en MWh durant la période de défaillance du service \* 20 €TTC.  
Il est rappelé que l'abonné ne payera le R2 qu'à partir de la date effective du raccordement.
- Interruption de plus de 2 heures, c'est-à-dire absence de fourniture de chaleur à un poste de livraison constatée par l'abonnée : 2/365ème du R2 par jour de retard puis au prorata temporis pour les jours non complets.  
Toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 50 % des besoins du réseau secondaire sera assimilée à une interruption, et traitée comme telle.
- Insuffisance de fourniture de plus de 2 heures, c'est-à-dire une livraison aux sorties de l'échangeur alimentant le réseau secondaire à une température inférieure de 10% à celle définie par les conditions normales de régulation de la température prévue aux conditions particulières de la police d'abonnement, compte tenu des conditions climatiques du moment à moins que la cause n'en soit un dépassement de puissance souscrite : 1/365ème par jour de retard puis au prorata temporis pour les jours non complets.

## **ARTICLE 17 DIFFERENDS**

Les droits de chacune d'elles étant réservés, les parties conviennent de soumettre, en premier ressort, à une procédure de médiation toute difficulté qui pourrait survenir entre elles au sujet des conditions d'application ou de l'interprétation des clauses et dispositions du présent règlement.

En cas d'échec de la procédure de médiation, les contestations qui s'élèveront entre le Délégué et l'Abonné au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Civil dans le ressort duquel se trouve située la Commune.

**M. le Maire de la Commune de Fillière,**

**M. ....  
Pour la société IDEX TERRITOIRES, Délégué.**

## ANNEXE A DU REGLEMENT DE SERVICE – POLICE D'ABONNEMENT

Police d'abonnement souscrite entre :

.....

Représenté(e) par .....,  
agissant en sa qualité de ..... dûment habilité  
faisant élection de domicile au : .....  
Désigné ci-après « L'ABONNE »  
d'une part,

et

La Société IDEX TERRITOIRES, Déléataire du Service Public service public local de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique,  
Représentée par ..... dûment habilité par .....,  
Désignée ci-après « LE DELEGATAIRE »  
d'autre part

### **Police d'abonnement**

L'Abonné demande le raccordement des bâtiments suivants au réseau de chaleur :

- ...
- ...
- ...
- ... ;

et la souscription d'un abonnement au service public local de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique pour l'alimentation de ce bâtiment en chaleur, aux conditions du règlement de service dont je reconnais avoir pris connaissance.

En conséquence, l'Abonné s'engage :

- A acheter à la société....., Déléataire, qui s'engage à en assurer la fourniture, toute l'énergie calorifique nécessaire aux besoins en chauffage et/ou Eau Chaude Sanitaire du ou des bâtiments rattaché(s) à la sous-station ou aux échangeurs objet de la présente demande d'abonnement, selon les conditions prévues par le Règlement de service, sus-énoncé, de la convention de délégation du service public local de production, de transport et de distribution d'énergie.
- A accepter toutes les servitudes découlant des installations implantées dans le local (sous-station) mis à disposition de la société ....., Déléataire du service public.

- A ne pas m'opposer à l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation et à laisser l'accès à l'échangeur aux préposés de la société ..... chargés de la surveillance des appareils et du relevé des compteurs.
- A assurer le clos et le couvert de la sous-station ou des échangeurs.
- A régler les factures qui me seront présentées dans les 30 jours suivant leur émission.
- A transmettre le présent abonnement à toute personne appelée à assurer la gestion du ou des bâtiments qui assurerait ma succession.
- A acquitter les frais de timbre éventuels.

L'abonné reconnaît avoir pris connaissance de sa faculté de consulter, avant de signer la présente police d'abonnement, la convention de délégation de service public calorifique signée entre la Commune de Thorens-Glières et le Délégué, soit auprès de la Commune de Thorens-Glières, soit auprès du Délégué.

L'Abonné reconnaît avoir pris connaissance du Règlement de Service qui s'applique dans son intégralité à la présente Police d'Abonnement et qui lui a été fourni au moment de la signature de la présente Police d'Abonnement.

**Données techniques particulières pour la fourniture de chaleur**

- Désignation du ou des bâtiments : .....
- Données prises pour bases de calcul des installations de distribution d'énergie calorifique (par bâtiment) :
  - Température extérieure minimale : .....
  - Température intérieure : .....
- Détermination de la puissance souscrite (par bâtiment)
  - Coefficient de surpuissance adoptée (minimum 1,1) : .....
  - Puissance souscrite totale :

Ces puissances doivent tenir compte des pertes par tuyauteries ainsi que des surpuissances de mise en route ou variation d'allures.

**Durée de la police d'abonnement :**

La présente police prend effet à compter du....., pour une durée de .....

L'Abonné informe le Délégué de la date effective de mise en service souhaitée, par courriel, un mois avant celle-ci.

**Mode de Règlement :**

J'opte pour la formule de règlement suivante :

- Chèque bancaire
- Virement bancaire
- Mandatement administratif
- Prélèvement

Fait en 2 exemplaires dont un à conserver par l'Abonné,  
A ....., le .....

Pour la Société IDEX TERRITOIRES, Déléataire de service public

Pour l'Abonné,

## ANNEXE B DU REGLEMENT DE SERVICE – TARIFS DE BASE ET INDEXATION

### Tarifs de base au 1er avril 2013

Les Abonnés sont soumis à la tarification ci-dessous.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie est déterminée par la formule :

$$R = (\text{prix R1} * \text{nb de MWh consommés}) + (\text{prix R2} * \text{puissance souscrite annuelle en kW})$$

R1 : élément proportionnel, il représente le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique en sous-station et tous frais afférents, ainsi que le coût des divers éléments dont la consommation peut être considérée comme proportionnelle aux quantités de chaleur vendues.

R2 : élément fixe représentant la somme des coûts d'exploitation suivants :

- R'21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- R22 : coût des prestations de conduite et d'entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- R23 : coût lié aux charges de gros entretien et de renouvellement à la charge du Délégitaire.
- R24 : coût des charges financières et de l'amortissement des investissements de production ou de distribution de la chaleur.
- R25 : (terme négatif) correspondant aux aides à l'investissement + aux intérêts ainsi invités.

Les tarifs, en valeur du 1<sup>er</sup> avril 2013, sont fixés à :

- $R1_0 = 39,04 \text{ € H.T. par MWh consommé}$ 
  - $R1_{\text{appoint}} = 90,40 \text{ € H.T. par MWh consommé}$
  - $R1_{\text{BOIS}} = 30,55 \text{ € H.T. par MWh consommé}$
  - Coefficients : 90% bois

- $R2_0 =$  en € H.T. par kW souscrit et par an :

Années	2013 à 2020	2020	2021	2022	2023	2024 et années suivantes
<b>R2<sub>0</sub></b>	<b>69.05</b>	<b>72.2</b>	<b>75.35</b>	<b>78.50</b>	<b>81.65</b>	<b>84.80</b>
R21 <sub>0</sub>	4.52	4.52	4.52	4.52	4.52	4.52
R22 <sub>0</sub>	37.69	37.69	37.69	37.69	37.69	37.69
R23 <sub>0</sub>	6.28	6.28	6.28	6.28	6.28	6.28
R24 <sub>0</sub>	34.05	37.20	40.35	43.50	46.65	49.80
R25 <sub>0</sub>	- 13.49	- 13.49	- 13.49	- 13.49	- 13.49	- 13.49

Le délégataire applique une TVA conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans l'hypothèse d'une carence ou à d'un manquement imputable au du Délégataire, ayant pour effet d'une déchéance temporaire ou définitive du bénéfice du taux réduit de TVA, le Délégataire versera aux abonnés ne récupérant pas la TVA par ailleurs une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquitté si le taux réduit avait été appliqué.

**ANNEXE C DU REGLEMENT DE SERVICE – BORDERAU DE PRIX POUR LE RACCORDEMENT  
DES USAGERS NE REMPLISSANT PAS LES CONDITIONS DE GRATUITE – ET CONFIAINT LE  
RACCORDEMENT AU DELEGATAIRE**

**Bordereau des prix pour les travaux de raccordement confiés au Délégué par les usagers ne remplissant pas les conditions de gratuité.**

***Date de valeur : 1<sup>er</sup> avril 2013 / Indexé sur le R2***

**Frais de contrôle d'un compteur (dans le cas où ce coût incombe à l'utilisateur conformément aux dispositions prévues au règlement de service).**

Les frais de contrôle d'un compteur de chaleur en sous station comprenant :

- Vérification implantations
- Vérification des sondes, mesureur et intégrateur

S'élèvent à 300 € HT par compteur.

**Frais de contrôle de la puissance souscrite (dans le cas où ce coût incombe à l'utilisateur conformément aux dispositions prévues au règlement de service).**

Les frais de contrôle de la puissance souscrite comprenant :

- Relevé des paramètres de débit et températures
- Contrôle du dimensionnement.

S'élèvent à 300 € HT par sous station.

**Frais de raccordement**

Les frais de raccordement comprenant :

- Etudes préliminaires
- Travaux de réalisation d'une sous station suivant schéma type joint
- Fourniture du compteur d'énergie inclus
- Etalonnage compteur de chaleur
- Travaux

S'élève à : 200€/kW souscrit.

**Frais de branchement sur le réseau primaire conformément à la convention de DSP**

Dans le cas de travaux de raccordement réalisés par une autre société que le Délégué, ce dernier « conserve l'obligation :

- de fournir un cahier des charges indiquant la nature des matériaux à employer et les règles de dimensionnement des équipements ;
- de participer à la réception des installations par le maître d'ouvrage ;
- de fournir le compteur d'énergie aux conditions du bordereau de prix (A) ;
- d'assurer le raccordement sur le réseau primaire aux conditions du bordereau de prix (B) ; »

(A) Fourniture du compteur d'énergie

S'élèvent à 1500 € HT par compteur d'énergie

(B) Les frais de branchement comprenant :

- Etudes préliminaires
- Démarches Administratives
- Signalisation chantier
- Travaux de terrassement en pleine terre
- Pose de deux conduites pré-isolées de même diamètre profondeur fond de fouille 1,50m
- Remblais et finition terre végétale

S'élèvent à

	Tranchée	Canalisation
21,3 x 2,3	104	65
26,9 x 2,3	143	78
33,7 x 2,6	143	91
42,4 x 2,6	149,5	104
48,3 x 2,6	149,5	108
60,3 x 2,9	156	111
76,1 x 2,9	162,5	130
88,9 x 3,2	162,5	150
114,3 x 3,6	208	191
139,7 x 4	221	220

Un minimum de 6000€ sera facturé de façon forfaitaire.